



**Philippe Leuba**  
Conseiller d'Etat  
Chef du Département de  
l'économie, de  
l'innovation et du sport

Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

**Rebecca Ruiz**  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département de la santé  
et de l'action sociale

Avenue des Casernes 2  
1014 Lausanne

Lausanne, le 21 mai 2021

## **RECOMMANDATION COVID-19 / Coronavirus**

**Recommandation visant à fixer les mesures minimales de protection contre le COVID-19 pour les travailleurs occupés à des travaux saisonniers dans le domaine de l'agriculture dans le canton de Vaud**

**Secteurs concernés : Agriculture et viticulture**

### **Préambule**

Chaque année, des travailleurs occupés à des travaux saisonniers de l'UE viennent dans le canton de Vaud pour travailler dans différents secteurs de l'agriculture. Dans le contexte de la pandémie COVID-19, il est important de respecter les mesures de prévention dans les exploitations par les travailleurs occupés à des travaux saisonniers (ci-après travailleurs).

Pour cela, le département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) et le département de la santé et de l'action sociale (DSAS), en collaboration avec les organisations faitières des domaines agricole et viticole vaudois et le Médecin cantonal, émettent la présente recommandation, en complément de la directive du 1er octobre 2002 concernant le logement du personnel par les employeurs (voir directive en annexe).

La présente recommandation a pour objectif de donner aux employeurs les règles à respecter pour assurer leur protection et celle de leurs travailleurs en période de COVID-19. Elle a également pour but de fixer les mesures de protections des travailleurs que les autorités de contrôle compétentes seront amenées à vérifier dans l'exercice de leurs fonctions.

Vu les articles 3d et suivants ainsi que 10 et 11 de l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19 en situation particulière

**la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale et le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport édictent les recommandations suivantes à l'attention du secteur concerné :**

#### **A. Recommandations applicables**

##### **Rappel du mode de transmission du virus responsable du COVID-19**

La maladie COVID-19 est très contagieuse. Elle se répand :

- lors d'un contact rapproché avec une personne malade : quand on reste à moins de 1.5 mètre et plus de 15 minutes d'une personne malade ;
- lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue ;
- par les mains.

##### **Mesures générales pour se protéger contre le COVID-19**

Pour se protéger du COVID-19, il faut appliquer les mesures barrières :

1. Lavez-vous les mains fréquemment
2. Toussez et éternuez dans un mouchoir ou dans le creux du coude
3. Gardez une distance physique de 1.5 mètre avec les autres
4. Port du masque obligatoire pour les activités à l'intérieur, y compris les serres, même si les distances sont respectées
5. Nettoyer et désinfecter les outils de travail à la fin de la journée, ainsi qu'avant la reprise d'activité suite à une pause et privilégier l'utilisation des mêmes outils (éviter les échanges)
6. Ne pas serrer les mains, ne faites pas de bises
7. Restez chez vous en cas d'apparition de symptômes (fièvre, toux, etc)

##### **Avant l'arrivée des travailleurs occupés à des travaux saisonniers**

Dans la mesure du possible, l'employeur doit communiquer par courriel/WhatsApp/SMS aux travailleurs occupés à des travaux saisonniers avant leur arrivée en Suisse les informations suivantes :

- le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique avec [le lien](#) dans la langue appropriée des travailleurs (voir le lien de l'OFSP en bas du texte) concernant les mesures de prévention contre le COVID-19 adoptées en Suisse ;
- rappeler la nécessité d'annuler ou de retarder le voyage d'au moins 15 jours en cas de symptômes (toux, fièvre, fatigue).
- annoncer au canton le jour de leur arrivée les travailleurs provenant de pays à risque et respecter les mesures imposées par l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs (tests et quarantaine de 10 jours).

##### **A l'arrivée des travailleurs dans l'exploitation**

- Rappeler les règles et les mesures de protection lors d'un briefing.
- Faire un test antigénique à l'arrivée sur l'exploitation (possibilité de faire des auto-tests distribués en pharmacie).

- Remettre à chaque travailleur un prospectus de l'OFSP sur les mesures de protection et de prévention contre le COVID-19 dans la langue appropriée (voir le lien du site OFSP pour l'impression des prospectus en bas du texte).

### **Mettre à disposition des travailleurs occupés à des travaux saisonniers les moyens pour respecter les mesures de prévention**

1. Moyens d'hygiène
  - savon liquide/gel hydroalcoolique (SHA)
  - eau claire dans les exploitations et les véhicules
  - essuie-mains à usage unique
  - sacs-poubelles
  - masques chirurgicaux ayant le label Testex ou marquage « SNR 30000 »
  - lingettes ou produits détergents pour nettoyer le matériel et outils
2. Afficher les recommandations de l'OFSP dans les différentes langues des travailleurs occupés à des travaux saisonniers (mesures barrières, lavage et désinfection des mains) dans les espaces de repos et de sommeil, dans les sanitaires, etc.

### **Adapter l'organisation du travail**

- De façon générale, il y a lieu d'adapter l'organisation du travail (amplitude des horaires, fractionnement des pauses, etc) de façon à pouvoir garantir autant que possible le respect des règles de distanciation sociale.
- Port du masque lors de travaux à l'intérieur, ainsi qu'à l'extérieur si les distances sociales ne peuvent être maintenues.
- Pour ce qui concerne les déplacements vers les lieux de travail, il faut privilégier l'utilisation individuelle des véhicules. Lorsque cela n'est pas possible et qu'un transport collectif doit être organisé, le nombre de personnes par véhicule est inférieur à la pleine capacité et le port de masques est obligatoire.
- Privilégier la transmission des consignes par SMS ou par téléphone. Lorsque cela n'est pas possible, opter pour des rencontres en petit groupe (max. 10 personnes), à l'air libre avec les distances de 1.5 mètre.

### **Mesures concernant le lieu de repos et de restauration**

- Les pauses se font seul ou en groupe ne dépassant pas 10 personnes en respectant la distance de sécurité de 1.5 mètre. De préférence à l'extérieur si la météo le permet.
- Si pour des raisons de mauvaise météo les pauses se prennent dans des locaux, les mesures barrières suivantes doivent être respectées :
  - o Limitation du nombre de personnes présentes en fonction de la taille de la salle et en respectant la distance de sécurité de 1.5 mètre entre les personnes ;
  - o Port du masque lors des pauses à l'intérieur. Il peut être retiré uniquement durant le repas ou la collation ;
  - o Aération régulière des locaux ;
  - o Nettoyage des surfaces utilisées après chaque repas avec les produits de ménage ordinaire ;
  - o Nettoyage des machines (micro-onde, machine à café) après chaque utilisation ;
  - o Usage de couverts personnels ;

- Flux d'entrée et de sortie distincts, sinon respecter les distances de sécurité à chaque mouvement.

### **Espaces de sommeil**

Pour les travailleurs séjournant en dortoir, des tests doivent être effectués une fois par semaine (possibilité de se faire tester en pharmacie) et voir pour prendre contact avec l'équipe responsable des tests en entreprise.

L'espace de sommeil doit respecter la distance de sécurité de 1.5 mètre entre deux personnes dans la même chambre/lieu.

L'espace doit être aéré au moins 3 fois par jour durant un minimum de 5 minutes.

L'espace de sommeil doit être nettoyé avec un désinfectant ménager ordinaire selon la fréquence habituelle (au minimum une fois par semaine).

Si l'espace de sommeil est équipé de lits superposés alors *un lit superposé compte pour un seul lit. Respecter la limitation de groupe (pas plus de 5 personnes dans le même « dortoir »).*

Pour les autres normes requises pour le logement des travailleurs, les directives du département concernant le logement du personnel par les employeurs du 1<sup>er</sup> octobre 2002 (copie en annexe) restent valables.

### **Mesures concernant l'utilisation des installations sanitaires**

Les directives du département concernant le logement du personnel par les employeurs du 1<sup>er</sup> octobre 2002 en termes de sanitaires restent valables (copie en annexe).

Il faut afficher les mesures de protection de l'OSFP sur les portes des sanitaires, en particulier celles sur l'hygiène des mains.

Chaque personne doit désinfecter la lunette des WC avant et après chaque utilisation au moyen d'une lingette ou d'un autre désinfectant ordinaire.

Les douches doivent être aérées après chaque utilisation pendant au moins 10 minutes avant une prochaine utilisation. Les douches sont nettoyées avec un désinfectant ménager ordinaire (javel par exemple).

### **Mesure à prendre en cas de présence de symptômes chez un travailleur saisonnier**

Le travailleurs qui présente des symptômes (toux, fièvre, rhume, etc.) ne doit pas travailler et doit informer l'employeur. Il doit aller se faire tester dans un centre de tests/pharmacie/médecin et doit se mettre en auto-isolément. En présence d'une infection COVID-19, le travailleur doit se mettre en isolement.

Si la suspicion est confirmée (dépistage positif), et que le travailleur dort dans un dortoir, il faut prévoir son déplacement dans une zone/espace dédié. Il en va de même pour les travailleurs ayant eu un contact à risque et qui par conséquent doivent être mis en quarantaine.

La durée de l'isolement du travailleur malade (suspect ou confirmé par le laboratoire) qui présente des symptômes est au minimum de 10 jours après le début des symptômes associés au COVID-19 et au minimum de 2 jours après la fin des symptômes (maximum 14 jours).

Pendant toute la période d'isolement, la personne doit respecter les mesures d'isolement.

**L'office du médecin cantonal prendra contact avec le travailleur malade pour établir la liste de ses contacts étroits (privé et professionnel). L'office du médecin cantonal pourra ordonner la mise en quarantaine pour les contacts étroits.**

Les collègues du travailleur concerné peuvent continuer à travailler

#### **Contacts et liens utiles**

- Liens de l'OSFP sur les mesures de protection en différentes langues européennes (Anglais, Espagnole, portugais, Italien, Macédonien, albanais, serbo-croate, etc.) : <https://ofsp-coronavirus.ch/telechargements/>
- Contacts des centres de cabinets renforcés et centres régionaux de dépistage dans le canton du Vaud (documents en annexe)  
<https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/coronavirus-covid-19-reponses-du-medecin-cantonal-aux-questions-frequentes/>

#### **B. Dispositions finales**

1. Le but majeur poursuivi par la présente recommandation est de garantir la prévention de la propagation du coronavirus et la protection des travailleurs dans les domaines agricole et viticole.
2. A cet effet, des contrôles seront opérés au sens de l'art. 6a al. 5 Ordonnance 2 Covid-19, et des sanctions strictes seront prononcées à l'égard des contrevenants.
3. La présente recommandation entre en vigueur le vendredi 21 mai 2021 et ce jusqu'à nouvel avis. Elle est transmise aux acteurs des secteurs concernés, par l'intermédiaire de Prométerre et l'association vaudoise des vignerons.

Le Chef du département



Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat

La Cheffe du Département



Rebecca Ruiz  
Conseillère d'Etat